



MAIRIE DE PEYMEINADE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 15 décembre 2021**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade dûment convoqué le 8 décembre 2021 s'est réuni le mercredi 15 décembre 2021 en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATTISTI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Nathalie SAGOLS - M. Yann GAMAIN - M. Pierre-François DERACHE - M. Gérard DELHOMEZ - Mme Sophie PERCHERON - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Didier MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Mme Huguette LACROIX - Mme Fabienne WALLON - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE - M. Éric VIDAL.

POUVOIR DE : Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - Mme Fabienne WALLON à M. Pierre FAURET - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE à M. Marc BAZALGETTE - M. Éric VIDAL à M. Gérard DELHOMEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Catherine LE ROLLE.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

Mme Catherine LE ROLLE est nommée secrétaire de séance.
Le secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents : 24
Membres excusés avec pouvoir : 5
Le quorum est atteint.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2021 :

VOTE : UNANIMITÉ

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions municipales ont été prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal :

• **Décisions :**

DEC2021-37 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Clos, concession columbarium emplacement n° 12

DEC2021-38 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n°A9

DEC2021-39 : Reprises de concessions temporaires échues et non renouvelées dans le cimetière du Peyloubier

DEC2021-40 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° G412

DEC2021-41 : Mise à disposition de locaux du centre de secours de Peymeinade

DEC2021-42 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° G559 – enfeu 2 places

DEC2021-43 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° C178

DEC2021-44 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° F326 – caveau 3 places

DEC2021-45 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n°F361

DEC2021-46 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° F333

Liste des marchés conclus pour la Commune (cf. tableau joint) :

21/02 : Groupement de commandes – Transport collectifs de personnes

21/10 : AMO réhabilitation cuisine centrale

21/25 : Débroussaillage

21/13 : Curage et assainissement

21/21 : Etude de faisabilité pour la création d'un pôle culturel

21/20 : Equipements aires de jeux

21/23 : MO travaux VRD

Délibération n° 2021-081 : Transfert de compétences du SDEG au SICTIAM – Désignation des délégués au collège « distribution publique d'électricité »

DOMAINE / THEME : ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE

SYNTHESE

Les compétences exercées par le Syndicat Départemental de l'Energie et du Gaz (SDEG) ont été transférées au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) selon des modalités de transfert approuvées par délibération en octobre 2021. Ce transfert de compétences entraîne la dissolution de droit du SDEG. La présente délibération a pour but de désigner les représentants de la Commune au sein des collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, et notamment celui pour la "Distribution publique d'électricité".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-2, L. 5212-33 et L.5711-4,

Vu la délibération du SDEG en date du 18 février 2021 par laquelle le Comité syndical a déclaré son intention de transférer les compétences du SDEG au SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM et intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du Comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et entraînant de droit la dissolution du SDEG,

Vu la délibération n°2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM,

Vu les statuts modifiés du SICTIAM annexés à la présente délibération,

Monsieur Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :

Considérant que le SDEG et le SICTIAM sont concernés directement par les axes stratégiques et opérationnels des plans départementaux visant la transition numérique et la transition écologique,

Considérant que des objectifs d'intérêt général et structurants pour le territoire des Alpes-Maritimes sont poursuivis aussi bien par le SDEG que par le SICTIAM au regard des enjeux liés à la transition écologique et numérique,

Considérant que la mise en place d'une action publique coordonnée à l'échelle départementale permettra la cohérence et la visibilité des actions en matière de transition numérique et de transition écologique,

Considérant que la mutualisation des moyens et des ressources des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale permettra d'accélérer la modernisation de l'action publique, en proposant un interlocuteur unique, en envisageant des missions d'aménagement d'envergure et en engageant des économies d'échelle,

Considérant que le périmètre du SDEG est entièrement inclus dans celui du SICTIAM et que toutes les communes membres du SDEG sont adhérentes au SICTIAM,

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution de droit du SDEG,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences,

Considérant que les statuts du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient en ses articles 5 et 6 la désignation des représentants de ses membres d'une part à l'Assemblée Générale et d'autre part au sein des collèges des compétences à la carte du Comité syndical,

Considérant que la commune de Peymeinade, adhérente du SICTIAM au titre des missions générales d'ingénieries numériques, a désigné par délibération n°2020-014 en date du 24 juillet 2020 ses représentants à l'Assemblée générale du SICTIAM,

Considérant que, du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil Municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- Collège "Distribution publique d'électricité"

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts susvisés, la Commune est représentée au sein de chaque collège par un délégué titulaire et un délégué suppléant, sachant qu'un même délégué désigné par la Commune peut appartenir à plusieurs collèges,

Considérant enfin que le choix des délégués des communes ne peut porter que sur l'un des membres de son Conseil Municipal,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein du collège dédié à la compétence "Distribution publique d'électricité" afin de pouvoir siéger au prochain Comité syndical du SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et des statuts modifiés du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération,
- **DE DESIGNER** les représentants de la Commune pour siéger dans les collèges du Comité syndical du SICTIAM suivants : *collège "Distribution publique d'électricité"*
 - **M. BAZALGETTE Marc, en qualité de délégué titulaire**
 - **M. REDA Emmanuel, en qualité de délégué suppléant**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président du SICTIAM,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021- 082 : Rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et rapport annuel sur le prix et sur la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif 2020

DOMAINE / THEME : AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

En tant que membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la commune de Peymeinade est destinataire du rapport annuel d'activités de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), accompagné du compte administratif de l'exercice 2020.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Il est en de même du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif adopté et communiqué par la Régie des Eaux du Canal de Belletrud (RECB).

C'est pourquoi, ces deux rapports sont présentés au Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L2224-5,

Vu le Conseil d'administration de la RECB du 21 septembre 2021,

Vu le courrier de la directrice de la RECB en date du 23 novembre 2021 communiquant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif à l'ensemble des maires des communes membres,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant l'obligation faite au président de l'EPCI d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant son activité, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant,

Considérant que le rapport annuel d'activités de la CAPG, accompagné du compte administratif, a bien été transmis au Maire au titre de l'année 2020,

Considérant l'obligation faite au Maire de présenter le rapport annuel d'activités de la CAPG, accompagné du compte administratif au Conseil Municipal,

Considérant l'obligation faite au président de la RECB de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif destiné notamment à l'information des usagers et d'adresser ce rapport au conseil municipal de chaque commune membre,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif a bien été transmis au Maire au titre de l'année 2020,

Considérant l'obligation faite au Maire de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif au Conseil Municipal,

Considérant que les rapports annuels d'activités évoqués ci-dessus ont été transmis ou rendus consultables par chaque conseiller municipal,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités de la CAPG et du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif transmis par la RECB, au titre de l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activités de la CAPG, accompagné du compte administratif, pour l'année 2020,
- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif transmis par la RECB au titre de l'année 2020.

Délibération n° 2021-083 : Distribution de gourdes personnalisées aux écoliers - Convention avec la Régie des Eaux du Canal Belletrud

DOMAINE / THEME : DEVELOPPEMENT DURABLE – ZERO DECHET

RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE

SYNTHESE

A l'initiative de la Commune de Peymeinade, la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB) porte un projet de distribution de gourdes en inox aux enfants scolarisés en écoles maternelles et élémentaires dans les 18 communes membres.

L'objectif de ce projet est de favoriser la consommation de l'eau du robinet tout en encourageant l'utilisation d'un contenant durable et robuste. Afin d'illustrer les gourdes, la RECB a lancé un concours de dessins/slogans en début d'année scolaire auprès des élèves de CM1-CM2 des communes concernées.

La RECB prend en charge 50% du coût de la gourde, aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention définissant les modalités de cofinancement et d'exécution du projet.

Vu la loi EGalim n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous qui vise notamment à réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 5,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L541-15-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°08 du conseil d'administration de la RECB, en date du 21 septembre 2021, approuvant le principe de la fourniture des gourdes personnalisées aux élèves des 18 communes membres, l'organisation d'un concours pour les décorer et le projet de convention à conclure avec les communes,

Vu la convention signée le 2 novembre 2021 entre la Commune et la Région Sud dans le cadre de l'appel à projet France Relance « Projets d'investissement dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux »,

Vu le projet de convention entre la Commune et la Régie des Eaux du Canal visant à définir les modalités de cofinancement et d'exécution du projet,

Monsieur Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'il est primordial de sensibiliser les enfants aux principes du développement durable,

Considérant que l'utilisation de gourdes en inox encourage la consommation d'eau du robinet et contribue à diminuer l'usage du plastique présent dans les bouteilles et les gobelets,

Considérant l'initiative de la Commune de Peymeinade de proposer à la Régie des Eaux du Canal Belletrud de distribuer gratuitement aux écoliers des gourdes personnalisées,

Considérant que la Régie des Eaux du Canal Belletrud prend en charge 50% du prix unitaire de la gourde,

Considérant que la commune de Peymeinade a sollicité et obtenu un financement à hauteur de 37% de la part de la Région Sud dans le cadre de l'appel à projet France Relance « Projets d'investissement dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux »,

Considérant que 831 gourdes seront distribuées aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune pour un montant total de 7 479 € TTC,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la Commune et la Régie des Eaux du Canal Belletrud ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DE DIRE** que les dépenses sont inscrites au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-084 : Convention de financement pour un socle numérique dans les écoles élémentaires avec l'Education Nationale

DOMAINE / THEME : EDUCATION

RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE
--

SYNTHESE

Dans le cadre de sa politique éducative, la Commune souhaite doter les écoles d'un équipement informatique permettant le développement des compétences numériques des enfants. Et ce d'autant plus que la crise sanitaire a montré l'utilité des outils numériques lors des périodes de confinement.
--

Aussi, la Commune a souhaité répondre à l'appel à projet du gouvernement. Le Plan de relance comporte en effet un important volet dédié à la transformation numérique éducative.
--

Le projet pour un socle numérique dans les 3 écoles élémentaires de Peymeinade a été retenu et une subvention d'un montant total de 35 540 € a été accordée, soit 30 690 € pour les équipements et 4 850€ pour les ressources numériques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'équipement numérique des écoles et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Education Nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2020-20 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire notamment pour les demandes de subvention auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales,

Vu la décision Municipale DEC2021-12 en date du 11 mars 2021 relative à une demande de subvention auprès de l'Académie de Nice, dépendant du Ministère de l'Education Nationale, dans le cadre du Plan de relance de continuité pédagogique pour un socle numérique dans les écoles,

Madame Catherine LE ROLLE expose au Conseil Municipal :

Considérant que les états généraux du numérique pour l'éducation ont acté la nécessité d'accompagner les écoles dans la mise en œuvre du numérique éducatif, en particulier pour l'acquisition d'un socle numérique de base au sein de chaque école,

Considérant que la Ville de Peymeinade est lauréate de la seconde vague de l'appel à candidatures lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports visant à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires (cycles 2 et 3),

Considérant qu'une subvention d'un montant total de 35 540 €, soit 30 690 € pour le volet « équipements » et 4 850 € pour le volet « ressources numériques » a été accordée à la Commune,

Considérant que le projet concerne les 19 classes de cycle 2 et 3 des écoles Saint Exupéry, Fragonard et Mistral,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'équipement numérique pour les écoles et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Education Nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'équipement numérique des cycles 2 et 3 des 3 écoles de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative au projet sur la plateforme en ligne « démarches-simplifiées.fr » et tout acte nécessaire à son exécution ;
- **DE DIRE** que les dépenses et les recettes inhérentes au projet seront inscrites au budget correspondant.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-085 : Assistance technique et mise à disposition des locaux entre la commune de Peymeinade et la Caisse des Ecoles - Convention

DOMAINE / THEME : CAISSE DES ECOLES

RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE

SYNTHESE

La Caisse des Ecoles sollicite la contribution administrative et technique de la Commune de Peymeinade pour exercer ses missions.

Cette aide consiste dans la mise à disposition de locaux communaux, la prise en charge des frais y afférant ainsi qu'une assistance administrative et technique nécessaire au bon fonctionnement de la Caisse des Ecoles.

Afin de définir les modalités de cette mise à disposition de locaux effectuée à titre gracieux et de déterminer les dispositions financières relatives à la refacturation des services rendus, il est proposé d'établir une convention entre la commune de Peymeinade et la Caisse des Ecoles.

Cette convention sera consentie pour une durée de 4 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L212-10 et L212-12,

Vu le décret n°98-1061 du 25 novembre 1998 relatif aux règles budgétaires et comptables et à diverses dispositions applicables aux caisses des écoles,

Mme Catherine LE ROLLE expose au Conseil Municipal :

Considérant que, pour exercer ses missions, la Caisse des Ecoles de Peymeinade occupe des locaux communaux,

Considérant que, dans ce même cadre, la Caisse des Ecoles bénéficie d'une aide administrative et technique des services municipaux,

Considérant que cette contribution au bon fonctionnement de la Caisse de Ecoles est une volonté municipale d'encourager et de faciliter la fréquentation des établissements publics de la commune, en portant une attention particulière aux enfants des familles les moins favorisés,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de cette participation d'aide administrative et technique et de formaliser les relations financières entre les deux parties, dans le cadre d'une convention telle que jointe à la présente délibération,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention entre la Commune de Peymeinade et la Caisse des Ecoles, relative à une assistance administrative et technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Commune de Peymeinade et la Caisse des Ecoles relative à une assistance administrative et technique, telle que jointe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout autre document s'y rapportant,
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-086 : Mise à disposition des services municipaux pour l'exercice de la compétence Petite Enfance et Jeunesse – Convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

DOMAINE / THEME : JEUNESSE /MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE

SYNTHESE

Dans le cadre de ses compétences Petite Enfance et Jeunesse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) sollicite régulièrement le concours d'agents communaux en vue d'assurer des missions d'animation périscolaire, de surveillance, de réparation et de nettoyage.

Les modalités de cette mise à disposition, effectuée à titre onéreux, sont établies par convention entre la Commune et la CAPG.

La convention, signée le 2 avril 2018, étant arrivée à échéance, il est proposé au Conseil Municipal de la renouveler.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 II et D5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la CAPG,

Vu la délibération n°DL2015 en date du 18 décembre 2015 définissant les intérêts communautaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°150402-10 en date du 2 avril 2015 relative à la convention de mise à disposition des services de la commune au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice des compétences jeunesse, petite enfance et entretien du relais de service public,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-59 en date du 29 novembre 2018 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition des services communaux à la CAPG pour l'exercice de sa compétence Petite Enfance et Jeunesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-52 en date du 5 septembre 2019 relative à la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition des services communaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence Petite Enfance et Jeunesse,

Madame Catherine LE ROLLE expose au Conseil Municipal :

Considérant que dans le cadre de la compétence partagée « action sociale d'intérêt communautaire » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite enfance jeunesse, les communes concernées n'ont pas transféré leurs services concourant à l'exercice de cette partie de compétence à la CAPG,

Considérant qu'un mécanisme dérogatoire au transfert automatique de service est prévu, qui s'applique uniquement dans le cas d'une compétence partagée ou partiellement exercée,

Considérant que ce mécanisme permet aux communes de conserver leur service concerné car il est primordial à une bonne organisation de service et de bon fonctionnement,

Considérant qu'en vertu de ce principe, les communes ont formalisé des conventions de mise à disposition de service avec la CAPG portant sur cette compétence partiellement transférée qui sont arrivées à échéance et qu'il convient de renouveler,

Considérant l'urgence de renouveler cette convention pour assurer une continuité de service et le remboursement des frais afférents à la commune, il est donc proposé de renouveler en l'état la convention de mise à disposition de services avec la CAPG,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de ladite convention, jointe en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de ladite convention, jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CAPG ainsi que tous les documents nécessaires concourant à sa mise ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-087 : Soutien au cinéma itinérant – Convention avec l'exploitant et le Comité des Fêtes

DOMAINE / THEME : CULTURE / CINEMA

RAPPORTEUR : Andrée MARCKERT

SYNTHESE

Soucieuse de favoriser les pratiques culturelles des habitants, la Commune accueille chaque semaine le cinéma itinérant à la salle des fêtes.

Cette action s'inscrit dans un programme créé par le Département en 2002 pour soutenir les exploitants indépendants de salle de cinéma afin qu'ils puissent proposer une offre cinématographique dans les communes du haut et moyen pays.

C'est dans ce cadre qu'une convention a été signée entre le Département et le cinéma La Strada le 9 juin 2021. Cette convention engage l'exploitant à réaliser une séance hebdomadaire (soit 52 séances annuelles) et 4 séances annuelles " jeune public " à Peymeinade aux tarifs plein de 5 euros et réduit de 3 euros pour moins de 14 ans.

La Commune souhaite poursuivre la mise à disposition à titre gracieux de la salle des fêtes pour la projection de ces séances, ainsi que la collaboration entre l'exploitant et l'association du Comité des Fêtes pour assurer la gestion de la billetterie (l'association percevant à ce titre 10 % des recettes de chaque séance).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention tripartite ci-annexé visant à définir les modalités d'organisation des séances diffusées à Peymeinade.

Vu le programme de soutien du Département au cinéma itinérant pour les communes du haut et moyen pays des Alpes- Maritimes,

Vu la convention signée entre le Département des Alpes-Maritimes et le Cinéma La Strada le 9 juin 2021,

Vu le projet de convention tripartite entre le cinéma La Strada, l'association du Comité des Fêtes et la commune de Peymeinade tel qu'annexé à la présente délibération,

Madame Andrée MARCKERT expose au Conseil Municipal :

Considérant que le cinéma itinérant permet aux Peymeinadois de bénéficier d'une offre cinématographique sur le territoire communal,

Considérant que la convention signée le 9 juin 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et le cinéma La Strada engage l'exploitant à effectuer 52 séances annuelles et 4 séances annuelles " jeune public" à Peymeinade aux tarifs de 5 euros et 3 euros pour les enfants de moins de 14 ans,

Considérant que la gestion de la billetterie lors de ces séances est aujourd'hui assurée par l'exploitant en collaboration avec l'association du Comité des Fêtes (l'association percevant à ce titre 10 % des recettes de chaque séance),

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'organisation de ces séances entre le cinéma La Strada, l'association du Comité des Fêtes et la Commune,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention tripartite ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-088 : Cession de 2 biens – Résidence La Bléjarde

DOMAINE / THEME : URBANISME / CESSION

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc FRANCOIS

SYNTHESE

La commune est propriétaire de deux appartements et d'une cave situés sur la parcelle cadastrée AH261 au 65 Avenue Boutiny, copropriété La Bléjarde, bâtiment Le Thym :

- un appartement 4 pièces de 96.64 m² situé au 1^{er} étage avec une cave en sous-sol - Lot 411- 409
- un studio de 19.43 m² situé au 1^{er} étage - Lot 412

Ces deux appartements sont attenants et affectés à un usage d'habitation.

Par délibération n°2017-023 du 30 mars 2017, le Conseil Municipal a acté le principe d'une mise en vente par appel public à la concurrence. Cette procédure est restée infructueuse.

Ces logements étant toujours inoccupés et ne représentant plus d'utilité fonctionnelle, il est proposé au Conseil Municipal de céder à titre onéreux ces biens appartenant au domaine privé de la Commune en approuvant le cahier des charges ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1,
Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 23 septembre 2021,

Monsieur Jean-Luc FRANCOIS expose au Conseil Municipal :

Considérant que la Commune est propriétaire des lots 409-411 et 412 situés sur la parcelle cadastrée AH 261 au 65 avenue de Boutiny, copropriété La Bléjarde, bâtiment Le Thym ;

Considérant que par délibération n°2017-023 du 30 mars 2017 la Commune a acté le principe de mise en vente de ces deux biens ;

Considérant que cette procédure est restée infructueuse ;

Considérant que le nouvel avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 23 septembre 2021 revoit à la baisse la valeur vénale de ces deux biens ;

Considérant que ces logements sont aujourd'hui inoccupés et ne représentent plus d'intérêt pour la Commune ;

Considérant que pour une bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire de se soustraire aux charges de copropriété ;

Considérant que ces biens communaux présentent un potentiel de vente non négligeable ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant que dans un souci de transparence et de concurrence, la procédure d'appel public à la concurrence pour la cession de biens communaux est la plus appropriée ;

Considérant qu'au vu de l'avis rendu par France Domaines le 23 septembre 2021, l'appel public à la concurrence sera lancé de la manière suivante :

- Lots 411 et 409 au prix de 215.000 euros
- Lot 412 au prix de 53.000 euros

Considérant que le libre choix est laissé aux candidats pour moduler leurs offres soit en acquisition seule soit en totalité des biens vendus, étant précisé que la cave ne saurait être dissociée de la vente du lot auquel elle est rattachée ;

Considérant qu'une publicité sera faite dans un quotidien local, par diffusion d'un message électronique à l'ensemble des professionnels de l'immobilier, des personnes ayant manifesté un intérêt pour les ventes communales et par affichage sur site et à l'hôtel de ville ;

Considérant qu'un cahier des charges sera communiqué aux professionnels de l'immobilier et aux personnes ayant manifesté un intérêt pour cette vente ;

Considérant qu'à l'issue du délai de mise en vente, les dossiers de candidature et les propositions chiffrées seront examinés et donneront lieu à un rapport d'analyse fondé sur les critères d'attribution fixés au cahier des charges ;

Considérant qu'en cas de procédure infructueuse, une nouvelle période de mise en vente sera réalisée dans les mêmes conditions que décrites dans la présente délibération, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau ;

Considérant que le choix définitif du candidat et le prix de vente dudit bien seront validés lors d'un prochain Conseil Municipal ;

Considérant qu'à la fin de cette procédure et à défaut de remise d'offre dans les délais, la Commune pourra décider une vente de gré à gré ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le principe de la mise en vente par appel public à la concurrence des lots 409-411-412 cadastrés AH 261 situés 65 avenue de Boutiny, copropriété La Bléjarde, bâtiment Le Thym aux prix respectifs de 215.000 euros et 53.000 euros et d'approuver le cahier des charges ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe de la mise en vente par appel public à la concurrence des lots 409-411-412 cadastrés AH 261 situés 65 avenue de Boutiny, copropriété La Bléjarde, bâtiment Le Thym ;
- **D'APPROUVER** le cahier des charges ci-annexé ;
- **DE DIRE** que le prix de vente des lots :
 - o 411 - 409 est de 215.000 euros (DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS)
 - o 412 est de 53.000 euros (CINQUANTE TROIS MILLE EUROS) ;
- **D'ACCEPTER** que la vente se poursuive de manière dissociée ou en offre globale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cet appel public à la concurrence ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure une vente de gré à gré en cas de procédure infructueuse ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-089 : Acquisition à l'euro de deux emprises d'une surface totale de 1272 m² appartenant à la copropriété « Les Bastides de St Marc » issues de la parcelle cadastrée section AE n°24 (avenue du Dr Belletrud)

DOMAINE / THEME : FONCIER

RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHESE

Soucieuse de sécuriser et d'encourager les déplacements doux en centre-ville, la Commune a souhaité répondre favorablement à la sollicitation de la copropriété « Les Bastides de St Marc » pour une cession à l'euro des parties communes jouxtant l'avenue du Docteur Belletrud.

Cette acquisition permettra en effet d'aménager un cheminement piétonnier sécurisé sur cet axe routier fréquenté.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour l'acquisition de deux emprises d'une surface totale de 1272 m² issues de la parcelle AE n°24 correspondant aux parties communes de la copropriété « Les Bastides de St Marc » pour un montant d'un euro.

Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,
Vu la demande du syndic représentant la copropriété « Les Bastides de St Marc » en date du 29 novembre 2021 portant sur la cession à l'euro des parties communes de la copropriété issues de la parcelle AE n°24,

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'en date du 29 novembre 2021, la Commune de Peymeinade a été sollicitée par le syndic représentant la copropriété « Les Bastides de St Marc », sise 23 avenue du Docteur Belletrud,

Considérant que cette demande porte sur la cession par la copropriété de deux emprises issues de la parcelle cadastrée section AE n°24 correspondant aux parties communes de ladite copropriété le long de l'avenue du Docteur Belletrud,

Considérant qu'au vu du plan établi par un géomètre-expert (voir annexe jointe), l'emprise concernée correspond aux lots B (450 m²) et C (822 m²) d'une contenance totale de 1272 m²,

Considérant que cette emprise foncière revêt un intérêt certain pour la réalisation d'un cheminement piétonnier sécurisé le long de l'avenue du Docteur Belletrud, axe routier fréquenté,

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

Considérant que l'acquisition par la Commune porte sur un montant de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la Commune de deux emprises (lot B : 450 m² et lot C : 822 m²) d'une contenance totale de 1272 m² issues de la parcelle AE n°24 correspondant aux parties communes de la copropriété « Les Bastides de St Marc » pour un montant d'un euro,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune de deux emprises (lot B : 450 m² et lot C : 822 m²) d'une contenance totale de 1272 m² issues de la parcelle AE n°24 correspondant aux parties communes de la copropriété « Les Bastides de St Marc » pour un montant de 1 € (un Euro), telles qu'elles figurent sur le plan annexé à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THEME : AMENAGEMENT/URBANISME

RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHESE

Par délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal autorisait la signature du traité de concession avec la SAGEM, concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon ».

Il appartient au concessionnaire de fournir un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de la ZAC afin de faire état de l'avancement administratif, juridique et financier de l'opération d'aménagement au 31 décembre de chaque année écoulée et d'exposer les conditions de poursuite de l'opération. Le CRAC est soumis à l'examen du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le CRAC 2020 de la ZAC « Espace Lebon ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-5 et suivants,

Vu la délibération n°160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),

Vu la délibération n° 2017-021 en date du 30 mars 2017 approuvant le bilan de concertation publique,

Vu la délibération n°2017-022 en date du 30 mars 2017 portant sur l'approbation du dossier de création de la ZAC et décision de création de la ZAC « Espace Lebon »,

Vu la délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018 portant sur le choix du concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon »,

Vu la délibération n°2019-032 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Espace Lebon »,

Vu la délibération n°2019-033 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du programme d'équipement public de la ZAC « Espace Lebon »,

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession avec la SAGEM, concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon »,

Considérant que ledit traité a été signé le 30 mai 2018,

Considérant que conformément à l'article L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales, à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme et à l'article 18 du traité de concession, le concessionnaire doit fournir un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC),

Considérant que l'objet du CRAC est de faire état de l'avancement administratif, juridique et financier de l'opération d'aménagement au 31 décembre de chaque année écoulée et d'exposer les conditions de poursuite de l'opération,

Considérant ainsi que le CRAC présente un bilan prévisionnel et plan de trésorerie, lequel, vise à éclairer la collectivité sur l'évolution attendue des grands postes de dépenses et de recettes,

Considérant que le CRAC comporte :

- Une note de conjoncture,
- Un bilan prévisionnel sur l'année 2021,
- Un plan global de trésorerie actualisé,
- Un bilan financier prévisionnel actualisé,
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières.

Considérant que la note d'accompagnement offre un éclairage sur les dépenses et recettes de l'année 2020 et sur le bilan prévisionnel actualisé,

Considérant que durant l'année 2020, 324 993 € HT de dépenses ont été engagées (études de conception),

Considérant qu'au titre de l'article 18 du traité de concession, le CRAC de l'année N-1 doit être transmis à la collectivité avant le 15 mai de l'année N pour être soumis à l'organe délibérant,

Considérant que le CRAC de l'année 2020 a été transmis par la SAGEM le 26 novembre 2021,

Considérant que conformément à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, il revient au Conseil Municipal d'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2020 de la ZAC « Espace Lebon »,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2020 de la ZAC « Espace Lebon » tel qu'annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2020 de la ZAC « Espace Lebon » tel qu'annexé à la présente.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-091 : Avances sur subventions 2022 aux associations

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

RAPPORTEUR : Aleth CORCIN

SYNTHESE

Dans sa volonté de soutenir le monde associatif, vital pour le dynamisme, la notoriété et l'épanouissement de Peymeinade et de ses habitants, la Commune propose d'octroyer une avance sur subvention aux associations qui en ont fait la demande afin de leur permettre d'assurer un bon fonctionnement durant le premier trimestre 2022, sans attendre le vote du Budget Primitif 2022.

Ces associations sont au nombre de quatre : Cercle Athlétique de Peymeinade section Football, Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme, Tribal Roch et le COS Comité des Œuvres Sociales. Elles participent toutes à la vitalité de la commune et exercent une activité d'intérêt général.

Il est précisé que les montants d'avances sur subventions soumis au Conseil Municipal ne peuvent dépasser le tiers des subventions accordées en 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 qui prévoit, quand le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, la possibilité d'engager des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-033 du 7 avril 2021 adoptant les subventions aux associations pour l'année 2021,

Madame Aleth CORCIN expose au Conseil municipal :

Considérant que, dans le cadre de la politique de soutien communal aux associations qui exercent une activité d'intérêt général, il y a lieu de prévoir le versement d'une avance sur subvention, dans la limite du tiers des subventions versées au titre de l'année 2021, afin d'assurer le bon fonctionnement de certaines associations dont la trésorerie ne permet pas d'attendre le vote du Budget Primitif 2022,

Considérant la demande d'avance sur subvention de l'association Cercle Athlétique de Peymeinade section Football d'un montant de 17 300 € en date du 14 novembre 2021, dans laquelle elle fait part de ses besoins financiers pour le premier trimestre 2022,

Considérant la demande d'avance sur subvention de l'association Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme d'un montant de 2 830 € en date du 3 novembre 2021, dans laquelle elle fait part de ses besoins financiers pour le premier trimestre 2022,

Considérant la demande d'avance sur subvention de l'association Tribal Roch d'un montant de 4 000 € en date du 6 novembre 2021, dans laquelle elle évoque des besoins de trésorerie début 2022 afin d'aider notamment les enfants de familles nécessiteuses à accéder aux cours de musique,

Considérant la demande d'avance sur subvention de l'association COS Comité des Œuvres Sociales d'un montant de 9 500 € en date du 9 novembre 2021, dans laquelle elle fait part de ses besoins financiers pour le premier trimestre 2022,

Considérant que ces quatre associations, légalement déclarées, participent effectivement à la vitalité de la commune de Peymeinade,

Considérant que, pour mémoire, les subventions octroyées par le Conseil Municipal à ces associations en 2021 se sont élevées à :

- 52 000 € pour le Cercle Athlétique de Peymeinade (CAP) section Football
- 8 500 € pour le Cercle Athlétique de Peymeinade (CAP) section Cyclisme
- 14 000 € pour l'association Tribal Roch
- 28 600 € pour le COS Comité des Œuvres Sociales

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer des avances sur subventions aux quatre associations susnommées pour les montants suivants :

- 17 300 € au Cercle Athlétique de Peymeinade section Football
- 2 830 € au Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme
- 4 000 € à l'association Tribal Roch
- 9 500 € au COS Comité des Œuvres Sociales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** les avances sur subventions aux associations, réparties comme suit :

Fonction Comptable	Associations	Avances sur subvention 2021
40	CAP FOOTBALL	17 300,00
40	CAP CYCLISME	2 830,00
Total 40		20 130,00
311	TRIBAL ROCH	4 000,00
Total 311		4 000,00
520	COS	9 500,00
Total 520		9 500,00

- **DE DIRE** que les sommes ainsi proposées constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles à leur versement ;
- **DE DIRE** que le montant de ces avances sera automatiquement intégré au budget primitif 2022 de la Commune et ne préjuge en rien des montants définitifs des subventions qui seront votés au bénéfice de ces associations.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-092 : Budget Principal 2022 - autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du Budget Primitif

DOMAINE / THEME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité au 1^{er} janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2022 dans l'attente du vote du budget primitif.

En effet, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette aux écritures d'ordre et aux dépenses imprévues).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-37 du 07 avril 2021 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

Considérant que l'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption,

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, l'exécutif peut également les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme,

Considérant qu'en 2021, le montant des crédits ouverts au budget en opérations réelles, hors restes à réaliser, remboursement de la dette, dépenses imprévues, chapitre 45 et autorisations de programme/crédits de paiement s'élève à 2 091 800 €,

Considérant que le montant maximal de l'autorisation budgétaire d'investissement pour 2022 s'établit à 522.950€,

Considérant la nécessité de prévoir et d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022, pour un montant total de 495 000 €, inférieur à la limite maximale du quart des crédits ouverts, réparties par opérations votées et articles budgétaires, telles que décrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022, pour un montant total de 495 000 €, inférieur à la limite maximale du quart des crédits ouverts, réparties par opérations votées et articles budgétaires, telles que décrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Dans l'attente du vote du budget primitif 2022 et afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au cours du 1^{er} trimestre 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'établissement public une avance sur subvention d'un montant total de 30 575 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1, qui prévoit, quand le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année et jusqu'à l'adoption du budget primitif, la possibilité d'engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-038 du 07 avril 2021 adoptant la subvention de fonctionnement au budget du CCAS pour l'année 2021,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que la date de vote du budget primitif et des subventions dans le courant du 1^{er} trimestre 2022 engendre des besoins de trésorerie pour les établissements publics rattachés à la Commune,

Considérant que, pour garantir le bon fonctionnement du CCAS dans l'attente du vote du budget primitif 2022, il convient d'attribuer une avance sur subvention,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au CCAS, correspondant à 25% maximum de la subvention versée en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le versement, en début d'année, de l'avance sur subvention 2022 au CCAS, étant précisé que la somme ainsi proposée constitue le maxima et ne sera mandatée qu'en fonction des besoins de trésorerie,
- **DE FIXER** ce montant dans la limite maximale indiquée dans le tableau ci-dessous :

Subvention 2021	Montant maximum de l'avance de subvention 2022
122 300 €	30 575 €

- **DE DIRE** que le montant de cette avance sera automatiquement intégré au budget primitif 2022 de la Commune et ne préjuge en rien le montant définitif de la subvention qui sera votée au bénéfice de cet établissement.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-094 : Avance sur subvention de fonctionnement 2022 à la Caisse Des Ecoles

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Dans l'attente du vote du budget primitif 2022 et afin d'assurer le bon fonctionnement de la Caisse Des Ecoles au cours du 1^{er} trimestre 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'établissement une avance sur subvention d'un montant total de 18 050 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1, qui prévoit, quand le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année et jusqu'à l'adoption du budget primitif, la possibilité d'engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-039 du 07 avril 2021 adoptant la subvention de fonctionnement au budget de la CDE pour l'année 2021,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que la date de vote du budget primitif et des subventions dans le courant du 1^{er} trimestre 2022 engendre des besoins de trésorerie pour les établissements publics rattachés à la Commune,

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement de la Caisse Des Ecoles (CDE) dans l'attente du vote du budget primitif 2022, il convient d'attribuer une avance sur subvention,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention à la CDE, correspondant à 25% maximum de la subvention versée en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le versement, en début d'année, de l'avance sur subvention 2022 à la CDE, étant précisé que la somme ainsi proposée constitue le maxima et ne sera mandatée qu'en fonction des besoins de trésorerie,
- **DE FIXER** ce montant dans la limite maximale indiquée dans le tableau ci-dessous :

Subvention 2021	Montant maximum de l'avance de subvention 2022
72 200 €	18 050 €

- **DE DIRE** que le montant de cette avance sera automatiquement intégré au budget primitif 2022 de la Commune et ne préjuge en rien le montant définitif de la subvention qui sera votée au bénéfice de cet établissement.

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THEME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que la réévaluation des charges liées à la compétence Tourisme, ont fait l'objet de travaux au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance et d'adopter le rapport de synthèse des travaux de la commission, qui propose de modifier la répartition des attributions de compensation à compter de 2022 et de prévoir une régularisation pour l'exercice 2021.

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ci-annexé ;

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suite au rapport de CLECT,

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Cabris compte-tenu de la révision de l'évaluation des charges liées à la compétence « Tourisme » comme suite au rapport de CLECT,

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2022, 2023 et suivants conformément au rapport de la CLECT ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2021 les attributions de compensation de la commune de Grasse au titre de la compétence GEPU et pour les communes de Saint-Cézaire-Sur-Siagne et de Cabris au titre de la compétence Tourisme pour les exercices 2020 et 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis du Code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de CLECT comme suit (Cf annexe 3 du présent rapport de CLECT) ;

Considérant que la CLECT, composée de représentants des 23 communes membres de la CAPG, s'est réunie le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour réviser les charges transférées de la compétence « Tourisme » des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Cabris ainsi que pour approuver une évaluation provisoire des charges de la compétence GEPU pour les 11 communes concernées ;

Considérant que les dispositions du rapport de CLECT joint en annexe ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de CLECT et la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2021, ainsi que la modification de la répartition des attributions de compensation pour l'exercice 2022 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées tel qu'annexé ;
- **D'APPROUVER** la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2021 selon le tableau ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2022, 2023 et suivants selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse Municipale et banlieue.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-096 : Approbation rapport de CLECT et révision des attributions de compensation

DOMAINE / THEME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

La nomenclature comptable M14 utilisée par l'ensemble des communes disparaîtra au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024 au profit d'une nouvelle nomenclature M57.
--

Au préalable, des travaux préparatoires sont nécessaires dont l'apurement du compte 1069.

Ce compte non budgétaire a été créé lors de l'instauration de l'instruction comptable M14 en 1997 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Il présente un solde de 104 501.77 € qui doit être annulé par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette écriture comptable spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-37 du 07 avril 2021 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant le courrier en date du 11 janvier 2021 du Comptable Public demandant de réaliser l'apurement du compte 1069 pour un montant de 104 501.77 €,

Considérant que l'apurement du compte 1069 est nécessaire dans le cadre du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57,

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration de l'instruction comptable M14 en 1997 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice,

Considérant que le compte 1069 est débiteur de 104 501.77€,

Considérant que le compte 1069 se doit d'être apuré par une délibération de l'organe délibérant, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité et par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation des charges sur les produits »,

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2021 pour un montant de 104 501.77 €,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'apurement du compte 1069 par les écritures comptables spécifiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'apurement du compte 1069 par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte de 104 501.77 € au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-097 : Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS – Convention
DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES
RAPPORTEUR : Pierre FAURET
<p style="text-align: center;">SYNTHÈSE</p> <p>Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade requiert pour son fonctionnement l'intervention de personnel administratif.</p> <p>Afin de définir les modalités de cette mise à disposition d'agents communaux à titre onéreux, il est proposé de renouveler la convention entre la commune de Peymeinade et le CCAS.</p> <p>Cette convention sera consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable par période ne pouvant pas excéder cette durée, avec effet au 1er janvier 2022.</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 décembre 2021,

Monsieur Pierre FAURET, expose au Conseil Municipal :

Considérant que le CCAS de Peymeinade ne dispose pas de personnel pour l'exercice de ses missions et qu'il fonctionne grâce au concours d'agents communaux,

Considérant que cette contribution au fonctionnement du CCAS correspond à une volonté municipale de développer une politique sociale et solidaire envers les séniors et les plus démunis,

Considérant que la précédente convention établie entre la Commune et le CCAS arrive à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de poursuivre la continuité de cette participation en formalisant la mise à disposition de personnels municipaux administratifs auprès de cet établissement par la conclusion d'une nouvelle convention entre les deux parties en cas de changement,

Considérant que la quotité de la mise à disposition de la Directrice est modifiée,

Considérant que la convention définit notamment la nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leurs activités,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la nouvelle convention de mise à disposition de trois agents de la commune de Peymeinade au profit du CCAS, à titre onéreux pour une durée de trois ans, renouvelable par période ne pouvant pas excéder cette durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération, portant mise à disposition à titre onéreux de trois agents de la commune de Peymeinade, au profit du CCAS, pour une durée de trois ans, renouvelable par période ne pouvant pas excéder cette durée, à effet au 1^{er} janvier 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant,
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THÈME : ASSURANCES / RISQUES STATUTAIRES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) propose un service d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics. A ce titre, il négocie et souscrit, pour le compte des communes, un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Le contrat d'assurance groupe mis en place par le Centre de gestion arrivera à échéance le 31 décembre 2022 et fera donc l'objet d'une nouvelle mise en concurrence cette année.

La commune de Peymeinade adhère à cette mission depuis le 1^{er} janvier 2019.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner mandat au CDG06 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Le mandatement du Centre de Gestion ne vaut pas adhésion au contrat groupe. En effet, les résultats de la mise en concurrence transmis par le Centre de Gestion seront étudiés afin de déterminer si les conditions négociées conviennent ou non à la commune de Peymeinade. Le cas échéant, la décision d'adhésion fera l'objet ultérieurement d'une nouvelle délibération, puis sera formalisée par la signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Considérant que le CDG06 envisage de relancer une consultation en 2022 en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le mandateront, un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec effet au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le mandatement du CDG06 ne vaut pas adhésion au contrat groupe. En effet, les résultats de la mise en concurrence transmis par le Centre de gestion seront étudiés afin de déterminer si les conditions négociées conviennent ou non à la commune de Peymeinade,

Considérant que les conditions des contrats pour lesquels le CDG06 reçoit mandat sont les suivantes :

- régime contrat : capitalisation
- type de contrat : contrat groupe
- durée du contrat : 3 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023
- catégories de personnel à assurer :
 - soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
 - soit agents contractuels de droit public et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC,
 - soit les deux catégories.
- seuil d'entrée sans condition dans le contrat.

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

Considérant que la décision d'adhésion au contrat groupe fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le CDG06 du résultat de la mise en concurrence, dans l'hypothèse où la commune de Peymeinade déciderait d'adhérer au nouveau contrat,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le mandatement du CDG06 en vue d'une négociation et la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée ; la commune de Peymeinade se réservant la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le mandatement du CDG06 en vue d'une négociation et la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée ; la commune de Peymeinade se réservant la faculté d'y adhérer en fonctions des conditions tarifaires et des garanties proposées.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-099 : Modification du protocole d'accord relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail – Avenant n°7

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Le protocole d'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) au sein des services municipaux a été approuvé par le Conseil Municipal le 29 janvier 2002, puis modifié régulièrement en séance pour prendre en compte les modifications réglementaires, après avis du Comité Technique.

De nouvelles dispositions nécessitent une modification de cet accord cadre.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du protocole ARTT de la Commune en prenant en considération les changements intervenus dans l'organisation des services municipaux depuis décembre 2020 et les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption de l'avenant n°6.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 7-1, 57 et 59,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative la journée de solidarité,
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, et son article 115,
Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris par application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 modifié relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2006-1022 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale,

Vu le décret n°2007-22 du 05 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret 2015-1912 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L. 1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant,

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale et Hospitalière,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 29 janvier 2002 approuvant le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail et les 35 heures, applicable au 1er janvier 2002 pour l'ensemble des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 4 novembre 2009 adoptant de nouvelles mesures à compter du 1er janvier 2010, en particulier l’octroi de jours d’aménagement de réduction du temps de travail pour les services dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 37h30-avenant n° 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 20 décembre 2010 adoptant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps - avenant n° 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 24 mai 2012 approuvant l’avenant n°3 au protocole d’accord relatif à l’aménagement et la réduction du temps de travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 24 mai 2012 approuvant les autorisations spéciales d’absence,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n°160615-6 du 15 juin 2016 modifiant le régime des astreintes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n° 161214-4 du 14 décembre 2016 instituant le travail à temps partiel pour tous les cadres d’emploi et modalités d’exercice dans la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n° 161214-5 du 14 décembre 2016 portant modification du protocole d’accord relatif à l’aménagement du temps de travail – avenant n° 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n° 2019-58 du 12 décembre 2019 portant modification du protocole d’accord relatif à l’aménagement du temps de travail – avenant n° 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n° 2020-66 du 09 décembre 2020 portant modification du protocole d’accord relatif à l’aménagement et la réduction du temps de travail à la Ville de Peymeinade – avenant n° 6,

Vu l’avis rendu par le Comité Technique en date du 6 décembre 2021,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que des changements sont intervenus dans l’organisation des services municipaux depuis le 9 décembre 2020 (modification dans les directions Education et Solidarités, création d’une Direction Développement Durable ; modification de bornes horaires de certains services),

Considérant que des évolutions réglementaires sont intervenues depuis l’adoption de l’avenant n° 6 par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020. Ainsi, des précisions ont dû être apportées sur les droits à congé des agents et plus particulièrement sur les congés reportés en cas de maladie, congés d’adoption, congés supplémentaires de naissance, congé paternité et d’accueil de l’enfant, congé parental, congé de solidarité familiale entre autres,

Considérant la nécessité de modifier le protocole d’ARTT applicable dans les services municipaux de Peymeinade, pour prendre en compte ces évolutions,

C’est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d’approuver le protocole d’ARTT adopté initialement le 29 janvier 2002, tel qu’annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D’APPROUVER** les modifications du protocole d’ARTT adopté initialement le 29 janvier 2002, telles que définies à l’avenant n° 7 annexé à la présente délibération,
- **DE DIRE** que le présent dispositif entrera en vigueur immédiatement.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-100 : Débat obligatoire sur les garanties de protection sociale complémentaire

DOMAINE / THÈME : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires :

- en santé en complément du régime de la sécurité sociale ;
- et en prévoyance afin de leur permettre de couvrir le risque de perte de la moitié du traitement de base et de tout ou partie du régime indemnitaire en cas d'absence de plus de 3 mois, d'invalidité partielle ou totale, ou de capital décès.

A partir de 2025, les employeurs seront tenus de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents et aux contrats santé à partir de 2026. Ces nouvelles dispositions visent à permettre aux agents territoriaux de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'organisation d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de sa publication.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'échanger afin de définir la politique que la collectivité entend mettre en œuvre pour répondre aux obligations réglementaires concernant la participation obligatoire à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlement ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisation prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Considérant que le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents dans le cadre d'une labellisation. Les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés,

Considérant que la prévoyance permet de compenser le passage en demi-traitement et la perte de régime indemnitaire dans les cas de congé maladie ordinaire de 12 mois consécutifs maximum et de congé grave maladie de 3 ans maximum,

Considérant que la prévoyance apporte des garanties en cas d'invalidité ou de décès,

Considérant que la complémentaire santé intervient en complément ou supplément de l'assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré sur les frais médicaux courants, les frais d'hospitalisation, les frais d'appareillage et de prothèse et éventuellement les frais paramédicaux,

Considérant que la collectivité a conclu un contrat pour le risque prévoyance, par l'intermédiaire d'une convention avec le Centre de Gestion des Alpes Maritimes (CDG06) jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que la collectivité a conclu un contrat pour le risque santé, par l'intermédiaire d'une convention avec le CDG06 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que la collectivité participe à hauteur de 1€/mois aux contrats individuels des agents pour le risque prévoyance d'une part (4 agents) et pour le risque santé (11 agents) d'autre part,

Considérant que pour le risque prévoyance la participation de l'employeur sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025, qu'elle permettra un socle de garanties minimum obligatoires et qu'elle s'élèverait entre 6 et 10 € par agent et par mois (20 % d'un montant de référence estimé entre 30 et 50 €),

Considérant que, pour le risque santé la participation de l'employeur sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, qu'elle permettra un socle de garanties minimum obligatoires et qu'elle s'élèverait entre 12.50 € et 17.50 € par agent et par mois (50% d'un montant de référence estimé entre 25 et 35 €),

Considérant que ces dispositions législatives permettent d'améliorer la couverture assurantielle des agents, en les garantissant contre la précarité, et d'augmenter leur taux d'adhésion à ces dispositifs,

Considérant le rôle de soutien de la collectivité, en tant qu'employeur, auprès de ses agents confrontés aux aléas de la vie,

Considérant que la collectivité a trois ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de protection sociale et peut prévoir un échancier afin d'atteindre progressivement le montant minimum obligatoire pour les deux couvertures,

Considérant que, pour 110 agents, un budget annuel compris entre 7 920 € et 13 200 € serait à prévoir pour le risque prévoyance et un budget annuel compris entre 16 500 € et 23 100 € pour le risque santé (calcul fait sur montant de référence estimé par la Direction Générale des Collectivités Locales),

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les garanties de protection sociale complémentaire, en fixant une ligne de conduite pour les années à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CHOISIR** le maintien du niveau actuel de participation fixé à 1 €/agent/mois pour les adhérents aux mutuelles (santé et prévoyance) proposées par les conventions de participation mises en œuvre par le CDG06, jusqu'à leurs termes,
- **D'OPTER** pour une augmentation intermédiaire des participations pour ces deux complémentaires ou pour une augmentation progressive annuelle de la participation jusqu'à l'application des décrets en 2025 pour la prévoyance et en 2026 pour la complémentaire santé.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-101 : Présentation du Rapport Social Unique 2020
--

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES
--

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Suite à une évolution législative, les administrations sont tenues désormais d'élaborer chaque année un Rapport Social Unique (RSU).
--

Le RSU rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, qui détermine la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans la collectivité.
--

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du RSU portant sur les données de l'année 2020.

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 décembre 2021,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal,

Considérant qu'à l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents au sein de la collectivité, de comparer la situation des hommes et des femmes et de suivre l'évolution de cette situation et enfin, d'apprécier la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap,

Considérant que le RSU est établi autour de plusieurs thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...),

Considérant que le RSU a pour vocation à rassembler en un seul document et donc se substituer aux divers rapports tels que : le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

Considérant que les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport de synthèse qui reprend les principaux indicateurs : effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme, etc.

Considérant que le RSU 2020 a été présenté au Comité Technique le 6 décembre 2021,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport Social Unique 2020 ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport Social Unique 2020 de la commune de Peymeinade, ci-annexé.

La séance est levée à 21h15

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

